

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

Audience du 18 août 2020

EN CAUSE: Monsieur **A** et madame **B**, domiciliés à XXX, XXX;

Demandeurs,

Non-présents, ni représentés à l'audience;

CONTRE: **IV SA**, ayant son siège à XXX, XXX et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 000.000.000 ;

Défenderesse,

Représentée à l'audience par monsieur C, Customer Service Specialist

Vu:

- Les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;
- Le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le premier juillet 2020 ;
- Les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;
- L'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;
- La convocation des parties à comparaître à l'audience du 18 août 2020 ;
- L'instruction de la cause faite à l'audience du 18 août 2020 ;

Nous soussignés :

Maître D, en sa qualité de président du collège arbitral ;
Monsieur E, en sa qualité de représentant des consommateurs ;
Monsieur F, en sa qualité de représentant de l'industrie du tourisme ;

Ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé à City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 BRUXELLES.

En leur qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé à City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 BRUXELLES.

Assistés de madame G, Secrétaire Générale, en sa qualité de greffière.

Avons rendu la sentence suivante :

A. LES FAITS

1.

Il résulte des dossiers déposés par les parties que le 14 novembre 2019 les demandeurs ont réservé auprès de IV SA un voyage pour 2 personnes à Gran Canaria, en Espagne, du 10 juin 2020 au 01 juillet

2020 avec séjour dans différents hôtels, vols aller-retour, voyage organisé et confirmé par IV SA au prix de 2.778,94 EUR.

Le 8 avril 2020, les demandeurs ont annulé le voyage. A cette date, les demandeurs n'avaient versé qu'un acompte de 1.612,62 EUR pour le contrat de voyage à forfait.

Suite à l'annulation, IV SA a informé les demandeurs que des frais d'annulation seraient imputés. Ces frais s'élèvent à 549,56 EUR.

Le 14 avril 2020, les demandeurs ont notifié leur acceptation des frais d'annulation. De la sorte, IV SA doit rembourser un solde 1 063,03 EUR aux demandeurs.

En l'absence de tout paiement et malgré plusieurs rappels, les demandeurs n'ont eu d'autres choix que de saisir la Commission de Litiges Voyages.

B. LA PROCEDURE

2.

Le Collège Arbitral constate être compétent pour connaître de la demande.

C. LA DEMANDE

3.

Avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 01 juillet 2020, les demandeurs réclament le remboursement d'un montant de 1.063,06 EUR.

D. LA QUALIFICATION DU CONTRAT

4.

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que le 14 novembre 2019 les demandeurs ont réservé auprès de IV SA un voyage pour 2 personnes à Gran Canaria, en Espagne, du 10 juin 2020 au 01 juillet 2020 avec séjour dans différents hôtels, vols aller-retour, voyage organisé et confirmé par IV SA au prix de 2.778,94 EUR.

Que dès lors un contrat de voyage à forfait a été conclu au sens de l'article 2, 3° de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

Que IV SA revêt ainsi la qualité d'organisateur au sens de l'article 2, 8° de la loi du 21 novembre 2017.

Que ces qualifications ne sont pas sujettes à discussion.

Que l'action, telle qu'introduite dans les délais, doit dès lors être déclarée recevable, aucun moyen valable d'irrecevabilité n'étant, par ailleurs, invoqué par aucune des parties.

E. DISCUSSION

5.

Le 14 août le premier demandeur a informé à la Commission de Litiges Voyages que IV SA a procédé au remboursement du montant de 1.063,06 EUR. Les demandeurs ne souhaitent donc plus poursuivre l'instance.

Dès lors, le Collège Arbitral ne peut que constater que la demande est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

LE COLLEGE ARBITRAL

Se déclare compétent pour connaître de la demande;

Dit la demande contre IV SA devenue sans cause ni objet ;

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 18 août 2020.